RÈGLEMENT (CEE) N° 1884/83 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2755/80 en ce qui concerne la fixation des prix d'achat à l'intervention pour la période allant du 15 juillet au 15 décembre 1983

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 (2), et notamment son article 7 paragraphe 7 sous c),

considérant que le règlement (CEE) n° 2755/80 de la Commission, du 28 octobre 1980, relatif aux conditions pour la mise en application et la suspension des achats à l'intervention dans le secteur de la viande ovine (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1962/82 (4), a déterminé dans son annexe les qualités et le prix d'achat des produits qui peuvent être achetés par les organismes d'intervention pour la période allant du 15 juillet au 15 décembre 1982 ; qu'il est possible que des mesures d'intervention soient décidées au cours de la période allant du 15 juillet au 15 décembre 1983 ; qu'il convient de fixer dès maintenant les prix d'achat applicables au cours de cette période et qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2755/80 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2755/80 est modifié comme suit :

1) Le texte de l'article 2 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pour la période allant du 15 juillet au 15 décembre 1983, les qualités et les prix d'achat des produits qui peuvent être achetés par les organismes d'intervention sont fixés à ladite annexe. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.
(3) JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 33.
(4) JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 43.

ANNEXE

Prix d'achat à l'intervention

FRANCE : AGNEAUX

(en Écus/100 kg taux vert)

Qualité (1)	U 3 (couvert)	R 3 (couvert)	O 3 (couvert)	U 4 (gras)	R 4 (gras)
15 juillet 1983	413,773	402,690	376,829	354,662	339,885
Semaine commençant le :					
18 juillet 1983	409,741	398,766	373,157	351,206	336,573
25 juillet 1983	405,216	394,362	369,036	347,328	332,856
1er août 1983	401,083	390,340	365,272	343,786	329,461
8 août 1983	396,894	386,263	361,457	340,195	326,020
15 août 1983	390,432	379,974	355,572	334,656	320,712
22 août 1983	386,680	376,323	352,155	331,440	317,630
29 août 1983	382,290	372,050	348,157	327,677	314,024
5 septembre 1983	377,776	367,657	344,046	323,808	310,316
12 septembre 1983	374,752	364,714	341,292	321,216	307,832
19 septembre 1983	371,885	361,924	338,681	318,758	305,477
26 septembre 1983	371,885	361,924	338,681	318,758	305,477
3 octobre 1983	371,885	361,924	338,681	318,758	305,477
10 octobre 1983	371,885	361,924	338,681	318,758	305,477
17 octobre 1983	371,885	361,924	338,681	318,758	305,477
24 octobre 1983	371,885	361,924	338,681	318,758	305,477
31 octobre 1983	374,304	364,278	340,884	320,832	307,464
7 novembre 1983	376,914	366,818	343,261	323,069	309,608
14 novembre 1983	379,646	369,477	345,749	325,411	311,852
21 novembre 1983	382,547	372,300	348,391	327,898	314,235
28 novembre 1983	385,739	375,407	351,298	330,634	316,857
5 décembre 1983	389,939	379,494	355,123	334,234	320,307
Période du 12 au 15 décembre 1983	395,158	384,574	359,876	338,707	324,594

(1) Au sens de l'annexe III point F du règlement (CEE) n° 2657/80, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/82.